

BVGer E-3432/2008 vom 6. August 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3432_2008

FR: TAF E-3432/2008 du 6 août 2008

IT: TAF E-3432/2008 del 6 agosto 2008

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative, [PA, RS 172.021]) de l'ODM (art. 105 LAsi et art. 31 à 34 de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral, [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral, [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA) et son recours, présenté dans la forme (art. 52 PA) ainsi que le délai légal (art. 108 al. 2 LAsi), est recevable.

E. 2

De manière générale, l'autorité qui admet un recours administratif statue elle-même sur l'affaire et rend un nouveau prononcé, si elle n'annule pas purement et simplement la décision querellée. Autrement dit, le principe est la réforme et le renvoi à l'autorité de première instance ne constitue que l'exception, admissible uniquement dans des hypothèses très restreintes (art. 61 al. 1 PA). Mais cela suppose normalement que l'autorité dont la décision est attaquée a déjà examiné les questions de fond. En revanche, lorsqu'elle n'est pas entrée en matière, le requérant peut simplement recourir en alléguant que dite autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et le Tribunal ne peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande, si elle admet le recours. Les conclusions du recourant sont donc limitées par les questions tranchées dans le dispositif de la décision querellée; celles qui sortent de ce cadre, en particulier les conclusions portant sur le fond de l'affaire, ne sont pas recevables (voir à ce propos Jurisprudence et informations [JICRA] 1993 n° 25 (p. 177ss) de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile; ci-après, la Commission). Une exception apparaît justifiée lorsque, sans s'en tenir strictement aux questions de recevabilité, l'autorité inférieure a clairement indiqué que dans l'hypothèse où elle serait entrée en matière, la demande aurait dû être rejetée (cf. JICRA précitée p. 177s.). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Seule peut donc être examinée la question de savoir s'il y a ou non lieu d'annuler la décision de non-entrée en matière du 16 mai 2008 et de renvoyer la cause à l'ODM pour que celui-ci statue au fond.

E. 3.1

En l'occurrence, il convient de déterminer si cet office a appliqué à juste titre l'art. 32 al. 2 let. c LAsi, entré en vigueur au 1er octobre 1999 (ACF du 11 août 1999; RO 1999 2298, FF 1996 II 1), selon lequel il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile lorsque le

requérant s'est rendu coupable d'une violation grave de son obligation de collaborer (autre que celles prévues aux lettres a et b de cette disposition). Aux termes de l'art. 8 al. 1 LAsi, le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits. Il doit en particulier décliner son identité (let. a); remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement (let. b); exposer, lors de l'audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile (let. c); désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et les fournir sans retard, ou s'efforcer de les remettre dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui (let. d).

E. 3.2

Dans une décision de principe du 2 mai 2000 (cf. JICRA 2000 no 8 consid. 5 p. 68s.), portant sur l'application de l'art. 32 al. 2 let. c LAsi, la Commission a précisé que sa jurisprudence afférente à l'ancien art. 16 al. 1 let. e LAsi, publiée notamment dans JICRA 1995 no 18 (p. 183ss), continuait d'être applicable à ceci près que la violation de l'obligation de collaborer, ne devait plus être intentionnelle, mais seulement coupable. Selon la dernière jurisprudence citée (cf. consid. 3b et c, p. 186ss), la notion de violation grossière de l'obligation de collaborer doit être interprétée de manière restrictive et ne saurait être admise lorsque le requérant tait un fait. Si la violation de cette obligation ne présente pas un degré de gravité suffisamment élevé, les fausses déclarations doivent être prises en considération lors de l'examen de la vraisemblance des allégations du requérant sur ses motifs d'asile. La lourde sanction de procédure que représente une décision formelle de non-entrée en matière ne doit être mise en oeuvre qu'avec une grande retenue et ne se justifie qu'en cas d'accumulation de tromperies qui empêchent effectivement l'établissement des faits. En cas de doute sur la réalisation des conditions d'application de l'art. 32 al. 2 let. c LAsi, il doit être entré en matière sur la demande d'asile, vu l'importance des biens juridiquement protégés en jeu dans une procédure d'asile (JICRA 2003 no 22 consid. 4a p. 143).

E. 4.1

A l'appui de sa décision de non-entrée en matière du 16 mai 2008, l'ODM a retenu que l'identité et la nationalité indiquées par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile du 21 octobre 2007 ne concordent pas avec celles qu'il avait données lors de son interception au poste-frontière de Kreuzlingen, en date du 25 mars 2006. Or, selon la jurisprudence de la Commission publiée dans JICRA 1996 no 32 (cf. p. 301ss), relative à l'ancien art. 16 al. 1 let. b LAsi, lequel correspond à l'actuel 32 al. 2 let. b LAsi, un refus d'entrée en matière basé sur une tromperie sur l'identité ne peut être prononcé lorsqu'une personne, avant d'avoir demandé l'asile, a fait l'objet d'un traitement signalétique lors d'un franchissement illégal de la frontière suisse à l'occasion duquel elle s'est présentée sous une autre identité que celle qu'elle a donnée ultérieurement en procédure d'asile. En l'occurrence, le cas de figure visé par dite jurisprudence vaut également pour la présente cause, dès lors que, comme constaté ci-dessus, l'autorité inférieure a refusé d'entrer en matière sur la demande d'asile du recourant au motif que son identité et sa nationalité alléguées à l'appui de cette requête-là n'étaient pas celles qu'il avait indiquées le 25 mars 2006 au poste-frontière de Kreuzlingen. Plus globalement, l'ODM n'a pas démontré en quoi le silence initial de l'intéressé, en procédure d'asile, sur son séjour en Europe en 2006 ainsi que sur l'identité et la nationalité données par celui-ci lors de son interception au poste-frontière de Kreuzlingen, en date du 25 mars 2006, aurait, in casu, représenté un obstacle important à l'établissement des faits ou aurait empêché l'accomplissement d'un acte déterminé de procédure. Dès lors, pareil silence ne constitue pas, de l'avis du Tribunal, une violation grave de l'obligation de collaborer au

sens de l'art. 32 al. 2 let. c LAsi. Il est, en revanche et à certaines conditions, susceptible de constituer une violation de l'obligation de collaborer sous l'angle de l'art. 8 LAsi dont il pourra être tenu compte au moment de l'examen matériel ordinaire de la haute probabilité (art. 7 LAsi) des motifs d'asile invoqués ou lors d'un éventuel examen matériel de l'existence - ou non - de la qualité de réfugié ou d'un empêchement à l'exécution du renvoi selon l'art. 32 al. 2 let. a et al. 3 LAsi (voir à ce propos ATAF 2007/8 consid. 2.1 p. 73).

E. 4.2

Vu ce qui précède, le Tribunal considère que les exigences posées par l'art. 32 al. 2 let. c LAsi pour refuser d'entrer en matière sur une demande d'asile ne sont en l'occurrence pas satisfaites. Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision de l'ODM du 16 mai 2008 annulée. L'affaire est donc renvoyée à cet office pour que celui-ci rende une décision matérielle sur les motifs d'asile invoqués ou, cas échéant, un prononcé dûment motivé fondé sur l'art. 32 al. 2 let. a et al. 3 LAsi impliquant notamment un examen matériel sommaire de l'existence ou non de la qualité de réfugié ou d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. disposition précitée et ATAF susmentionné).

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, il est statué sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 5.2

L'ODM versera au recourant un montant de Fr. 700.- à titre de dépens (art. 64 al. 1 PA).
(dispositif: page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.